

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/81

DOMAINE : POLICE MUNICIPALE

OBJET : FETE DES VOISINS, RUE DE THIVERVAL – LE 10 SEPTEMBRE 2022 (TEMPORAIRE)

Le Maire de la Ville de BEYNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.130-5, R.130-2, L.411-1 à R.411-28, L.411-1, R.417-10 et R.417-1 à R.417-13, R.325-1

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, R.633-6

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de Madame Gaëlle PINCEBOURDE, en date du mercredi 6 juillet 2022 sollicitant la fermeture de la rue de Thival néecessitant certaines restrictions de circulation et de stationnement lors de la fête des voisins le 10 septembre 2022,

Considérant que cette manifestation nécessite certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement, et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le 10 septembre 2022 à 19h00, au droit des numéros 36 à 42 rue de Thiverval.

Une déviation sera mise en place à l'intersection de la rue des Fauvettes et de la rue de Thiverval.

L'arrêt et le stationnement définis par l'article 1^{er} seront considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 et suivants du Code de la route et entraîneront une contravention de 2^{ème} classe, ainsi qu'une mise en fourrière du véhicule en infraction par un garage agréé et aux frais du propriétaire.

Un accès permanent sera mis en place pour les Services de Secours et d'Incendie.

Article 2 : Le pétitionnaire devra signaler et sécuriser l'installation, notamment en ce qui concerne la sécurité des piétons définie par les règles en vigueur relatives au plan « Vigipirate ».

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- Le Pétitionnaire
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le (NT)
- Publication le 19/07/2022

Beynes, le 13/07/2022.

Le Maire,
Yves REVEL

